



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2016

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 NOVEMBRE 2016 :

- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 NOVEMBRE 2016

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

3. ADMINISTRATION GENERALE :

- PLU DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS: AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ACQUISITION DE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE

4. RESSOURCES HUMAINES :

- INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- INSTAURATION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE TARENTEISE AU PROFIT DE LA FILIÈRE TECHNIQUE
- INSTAURATION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE TARENTEISE AU PROFIT DE LA FILIÈRE MEDICO-SOCIALE
- CRITÈRES LIÉS À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL
- AVANCEMENT DE GRADE : TAUX PROMOTION PROMU/PROMOUVABLE

5. FINANCES :

- DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET GENERAL 2016 - CHAPITRE 011 "CHARGES A CARACTERE GENERAL" - CHAPITRE 040 "OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (DÉPENSES D'INVESTISSEMENT" - CHAPITRE 042 "OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (RECETTES DE FONCTIONNEMENTS)"
- CRÉATION DE DEUX BUDGETS ANNEXES
- AUTORISATION DE RÉGLER CERTAINES DÉPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET
- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT POUR LA MSP
- DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE AU TITRE DU CONTRAT TERRITORIAL DE SAVOIE (CTS) POUR LE PÔLE PETITE ENFANCE
- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LE PÔLE PETITE ENFANCE
- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS (FDEC) POUR LE PÔLE PETITE ENFANCE

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS POUR SIÉGER AU COMITÉ DE PILOTAGE DU PLAN PASTORAL

7. SANTÉ - PETITE ENFANCE :

- CRÉATION DE DEUX COMMISSIONS TECHNIQUES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'OEUVRE DU PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ET DU PÔLE PETITE ENFANCE

8. PROMOTION DU TOURISME :

- DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TOURISME À L'ASSOCIATION DE L'OFFICE DE TOURISME
- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANTICIPÉE AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

*

* *

Date de la convocation et de l'affichage	16/11/2016
---	-------------------

NOM – PRÉNOM	PRÉSENTS	ABSENTS	EXCUSES	POUVOIR	SECRÉTAIRE
M. AMIEZ Stéphane	X				
Mme APPOLONIA Jenny	X				
M. BELLEVILLE Jean-Marc	X			A reçu pouvoir de R. OLLIVIER	
M. BENOIT Jean-René			X		
M. BLANC-TAILLEUR Gilbert		X			
M. BOUCHEND'HOMME Philippe	X			A reçu pouvoir de G. BRILAND	X
M. BRILAND Guillaume			X	A donné pouvoir à P. Bouchend'homme	
M. CARROZ Thierry	X				
Mme COSTES Laurette			X		
M. FAVRE Armand		X			
M. FRONT Bernard			X		
M. LATUILLIERE Jean-Pierre	X				
Mme MADEC Hélène	X				
M. MARTINOT Jean-Baptiste	X				
M. MONIN Thierry	X				
M. MUGNIER Philippe			X		
M. MUGNIER Patrick			X		
M. OLLIVIER Rémy			X	A donné pouvoir à JM. BELLEVILLE	
M. PACCALET Yves	X				
M. PULCINI Sylvain	X				
Mme RICHARD Josette		X			
Mme ROLLAND Armelle			X		
Mme ROSSI Sandra	X				
M. RUFFIER DES AIMES Thierry	X				
M. RUFFIER-LANCHE René	X				
Mme SCHILTE Michèle		X			
Mme SURELLE Florence		X			
TOTAL	14	5	8	2	1

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de conseillers présents	14

Participaient également : M. Daniel FALZI, Directeur Général des Services par intérim.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h33 à la salle des Tilleuls, place des Tilleuls à Bozel.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 21 NOVEMBRE 2016

Le Conseil approuve le compte-rendu du conseil du 21 novembre 2016 et désigne M. Jean-Baptiste MARTINOT, en tant que secrétaire de séance.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 janvier 2015, visée par la Sous-préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 janvier 2015, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu les possibilités offertes par le Code des marchés publics pour la passation des marchés en procédure adaptée et notamment l'article 28 ainsi que l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 29 et 30 du Décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 relatifs aux marchés publics et applicables aux marchés passés à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est rendu compte des décisions prises depuis le conseil du 21 novembre 2016:

N° décision	Objet	Remarque
2016/107	Signature d'un convention de stage du 21/11/2016 au 16/12/2016 et du 03/01/2017 au 27/01/2017 d'un élève de terminal au sein des services administratifs.	
2016/108	Signature d'un bail avec M. Vincent GERVASONI - Studio n° 10 - Immeuble Bellegarde.	Agent saisonnier des OM. Durée: 3 mois et 21 jours (prolongement éventuel si allongement durée du contrat de travail) Montant: 230,00 €/mois
2016/109	Signature d'un CDD pour accroissement saisonnier d'activité, au grade d'auxiliaire de puériculture 1ère classe, du 16/12/2016 au 17/04/2017 pour la crèche de Pralognan.	
2016/110	Signature d'un CDD pour accroissement saisonnier d'activité, au grade d'auxiliaire de puériculture 1ère classe, du 19/12/2016 au 24/04/2017 pour la crèche des Allues.	
2016/111	Signature d'un CDD pour accroissement saisonnier d'activité, au grade d'agent social de 2ème classe, du 05/12/2016 au 23/04/2017 pour la crèche du Praz.	
2016/112	Attribution d'un marché à la société Dyn*AMO pour une mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'agrandissement et/ou le réaménagement de l'actuel siège	Une seule offre a été remise aux tarifs suivants: - Tranche ferme: 8287,50 € HT - Tranche optionnelle 1: 7800 € HT - Tranche optionnelle 2: 15600 € HT

3. ADMINISTRATION GENERALE

□ **PLU DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS: AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Par courrier du 16 novembre 2016 la Commune de Brides les Bains a transmis à la Communauté de Communes une délibération en date du 3 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du PLU et a également arrêté le projet de PLU de la Commune.

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération ainsi que le dossier de projet de PLU arrêté ont été transmis à la Communauté de communes pour avis en sa qualité de personne publique associée. Val Vanoise Tarentaise dispose donc, en application de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, d'un délai de 3 mois pour donner son avis sur le projet de PLU.

Contexte :

Brides les Bains s'étend sur 263 ha, ce qui en fait la plus petite commune de Savoie. Ce territoire s'étage de part et d'autre du Doron de 570 m à 940 m sur le Nord et jusqu'à 1040 m sur le Sud au niveau des Rochers de Corbassière. En 1992, la Commune est choisie comme village olympique et vit l'aventure des JO d'Albertville, s'offrant une porte d'accès au plus grand domaine skiable du monde : les 3 Vallées.

La population communale a connu un doublement entre 1946 et 1962 atteignant 730 habitants.

Depuis 1975, elle oscille autour de 550 et 600 habitants.

La tendance globale est au vieillissement de la population avec une augmentation des plus de 45 ans. Les tranches d'âge qui ont le plus évolué sur la commune sont les 15-29 ans (diminution d'environ 11 points) et les plus de 60 ans (augmentation d'environ 7 points).

Les enjeux en matière de démographie et d'habitat, à la base des orientations du PADD, sont de :

- Trouver un équilibre démographique en favorisant la venue et le maintien des familles sur le territoire;
- Prendre en compte le vieillissement de la population qui s'accroîtra dans les années à venir.

Les enjeux en matière de développement de l'urbanisation, à la base des orientations du PADD, sont :

- Des réflexions sur les secteurs potentiels d'extension sachant que les disponibilités dans le tissu existant (bâti ou dents creuses) sont quasiment nulles;
- Des réflexions sur la consommation et la rentabilité de l'espace au regard d'un territoire contraint.

Les enjeux en matière économique et équipements sont :

- Des besoins communs mais aussi variés en fonction des utilisateurs de ces services et à développer en période hivernale;
- Une nécessité d'anticiper sur le développement et la polyvalence des équipements et espaces existants ou à venir au regard du territoire contraint.

Les enjeux tirés du diagnostic en termes de paysage naturel et richesse écologique sont :

- Une attention particulière à avoir sur le paysage naturel comme urbain du fait du caractère thermal et touristique : un rôle dans l'économie locale (image de la station) en plus de la qualité du cadre de vie offert aux habitants et visiteurs;
- Des milieux intéressants en termes de diversité écologique et paysagère, propice à la promenade, mais qui sont en cours de fragilisation du fait de l'agriculture en déclin.

Les enjeux tirés du diagnostic concernant le paysage urbain sont des espaces urbanisés spécifiques (la station thermale et sa connotation urbaine, les secteurs d'extension du versant Nord à vocation résidentielle, des hameaux excentrés avec leur noyau villageois ancien caractéristique), avec des impacts différents liés à leur implantation, leur environnement proche, et les dénivelés : à prendre en compte dans les projets de développement. La volonté est de pouvoir concrétiser le projet de PADD en termes de modération de consommation d'espaces et de diversification de l'habitat.

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.102-2 et L.151-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal de Brides-les-Bains en date du 22 octobre 2009 prescrivant la révision du PLU, ainsi que les modalités de concertation;

Vu les modalités de concertation engagées;

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement, le règlement, les documents graphiques et les annexes, en séance du conseil municipal de Brides-les-Bains du 19 décembre 2012 et le 28 janvier 2013;

Vu la présentation du projet de PLU, ses motivations et ses objectifs en réunion publique le 15 septembre 2016;

Considérant que, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Brides-les-Bains a été transmis à la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et reçu le 21 novembre 2016, et que celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis en tant que personne publique associée;

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

DONNE un avis favorable au projet de PLU de la commune de Brides-les-Bains tel qu'il a été arrêté par cette dernière.

□ ACQUISITION DE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE

L'ancien SMITOM de Tarentaise, qui détenait la compétence relative à la gestion des Installations de Stockages de Déchets Inertes (ISDI), a lancé dans le courant de l'année 2014 un projet d'augmentation de l'emprise de l'ISDI du Torchet sur la commune de Champagny-en-Vanoise.

La Communauté de communes ayant récupéré cette compétence au 1^{er} juillet 2016, c'est elle qui doit mener à terme ce projet d'augmentation.

Ce projet nécessitant l'acquisition de terrains, certains propriétaires ont d'ores et déjà accepté amialement de céder leurs parcelles. Les autres parcelles feront l'objet d'une procédure d'expropriation rendue nécessaire par la non-identification de leurs propriétaires ou d'une identification rendue complexe du fait d'indivisions.

La présente acquisition concerne une partie de la parcelle référencée section B n°280 pour une contenance de 390m² (3a90ca) sur 585m². Le prix proposé, compte tenu que la parcelle se situe en zone de l'ISDI, est de 585,00 € HT, hors frais notariés.

Cette parcelle, B 280, est d'une contenance totale de 585m² (5a85ca), la différence devra faire également l'objet d'une acquisition après négociation avec le 2^{ème} propriétaire.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte en vue de l'acquisition de la parcelle référencée section B n° 280 sur la commune de Champagny-en-Vanoise pour un montant de 585,00 € HT hors frais notariés.

Le Président rappelle que concernant l'ISDI de la Loy sur la commune des Allues, sa capacité d'absorption n'est pas infinie et que celle-ci atteindra ses limites très rapidement. Il est indispensable de se pencher en urgence sur la création d'une ISDI communautaire : recherche de site, engagement de procédures administratives, etc...

Concernant plus précisément l'ISDI du Torchet à Champagny, objet de la délibération, le Président demande à ce que les services reprennent le dossier en réalisant des études techniques approfondies (plans détaillés, sondages, busage, durée de vie potentielle, nécessité d'implantation de merlons ou pas, etc..).

M Ruffier Lanche, maire de Champagny, précise que la commune désire créer un sentier d'intérêt touristique en aval du bourg principal reliant l'ISDI du Torchet au site de Nourgeval. L'emprise au sol est d'une largeur d'environ 2m et passe par l'acquisition à l'amiable de parcelles auprès de 90% des propriétaires et d'une procédure de DUP pour les 10% restant.

Pour rappel, le SMITOM a, en septembre 2015, lancé une DUP sur le périmètre de l'ISDI. Conséquence, il ne peut y avoir chevauchement sur un même périmètre de 2 procédures de DUP. Pour permettre le lancement de la DUP sur le périmètre qu'emprunte le sentier d'intérêt touristique, il est nécessaire de créer une nouvelle parcelle, issue de la parcelle AB 322, pour la sortir du périmètre de l'ISDI du Torchet.

A cette fin, M Monin demande au maire de Champagny de réaliser un document d'arpentage (DA) ce qui permettra l'identification des nouvelles parcelles issues de la division de la parcelle cadastrée AB 322.

4. RESSOURCES HUMAINES

□ INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

La mise en oeuvre d'un nouveau système d'attribution d'un régime indemnitaire fait écho à une volonté du législateur :

- d'uniformiser les primes entre les fonctions publiques ;
- de simplifier le paysage indemnitaire afin de réduire le nombre de primes et indemnités ;
- de rendre l'attribution du régime indemnitaire plus équitable et plus transparente ;
- de consacrer une part plus importante aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- de reconnaître la manière de servir et l'engagement professionnel des agents.

La Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise a été créée au 1^{er} janvier 2014. Par des délibérations successives, un régime indemnitaire a été mis en place et adapté au fil des transferts de personnel provenant des différentes communes. En effet, à chaque transfert, une réflexion a été menée pour chaque service de manière à harmoniser au mieux les éléments de rémunération.

Chaque agent, au moment des transferts, a fait le choix soit de conserver son régime indemnitaire, soit d'adopter celui de la collectivité d'accueil.

Le régime indemnitaire applicable à la fonction publique territoriale résulte de la transposition de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, du régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, équivalences établies par les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Néanmoins, le principe de parité fixé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'applique qu'aux montants et non aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire, que la collectivité peut librement définir. Toutefois cette liberté doit être compatible avec la nature même des primes et indemnités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
VU le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de mission des préfetures,
VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
VU l'arrêté du 12 mai 2014, fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU la circulaire NOR : RDFS 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du RIFSEEP,
VU la délibération n°89/09/2015 concernant les conditions de transfert des agents de la petite enfance de la commune de Saint-Bon et de la signature d'une convention cadre,
VU l'avis du comité technique du 5 décembre 2016, relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'établissement public.
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en oeuvre de ce complément est facultative.

Considérant l'avis favorable prononcé par le Comité technique en date du 5 décembre 2016;

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

INSTAURE le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois relevant des filières prévues par la Loi :

- les attachés,
- les rédacteurs,

- les animateurs,
- les adjoints administratifs,
- les agents sociaux,
- les adjoints d'animation.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, aux contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Il est précisé que les agents transférés, conservent de plein droit le montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine. Les primes qui leur étaient attribuées (IAT, IEMP, etc...) sont supprimées, du fait de l'entrée en vigueur du RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles. Il est à noter, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne paraît faire obstacle à ce que ces primes soient remplacées par la part IFSE du RIFSEEP.

La jurisprudence administrative étant constante sur cette question, le montant acquis est conservé aux agents.

En conséquence, le régime indemnitaire des agents transférés est figé, sauf à ce que de nouvelles dispositions légales ou réglementaires modifient les textes actuels.

Toutefois, les agents ont la possibilité, à la date du transfert ou à tout moment ultérieurement, d'opter pour le régime indemnitaire de la collectivité d'accueil, étant toutefois précisé que s'ils optent pour le nouveau régime indemnitaire, ils perdent le 13^{ème} mois. (Cour Administrative d'Appel de Versailles, 19 février 2009, Syndicat Force Ouvrière du personnel territorial de l'Agglomération du Val de Seine, requête n°07VE 01097).

Article 2 - Montants de référence – Principes généraux

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

Article 3 - Clause de revalorisation du RIFSEEP

Les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Motifs ne donnant pas lieu à versement du RIFSEEP

- Grève : Pas de droit au maintien, la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération ainsi que sur le régime indemnitaire;
- Suspension : Pas de maintien du régime indemnitaire.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste;
- La technicité et l'expertise requises;
- Les sujétions particulières imposées.

Considérant la structuration des effectifs de la Communauté de communes, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur,

Article 4 - IFSE - Détermination des groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Il est proposé de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Management stratégique et financier,
 - Fonctions transversales,
 - Arbitrages,
 - Encadrement d'équipe opérationnelle,
 - Référent technique ou administratif,
 - Gestion de projet.
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances particulières liées aux fonctions de niveau élémentaire à expertise,
 - Niveau de qualification requis,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Habilitations réglementaires,
 - Maîtrise de logiciel métier.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants : (choisir parmi):
 - Polyvalence,
 - Disponibilité,
 - Contraintes liées à la fonction (travail extérieur, le soir, le dimanche),
 - Prise de décision,
 - Adaptation.

Article 4.1 - Montant annuel IFSE par cadres d'emplois

<u>GROUPES</u>	<u>Montants annuels MAXIMUM de l'IFSE (€)</u>
<u>ATTACHES</u>	
A1	34 080 €
A2	30 000 €
A3	24 000 €
A4	14 560 €
<u>RÉDACTEUR / ANIMATEUR</u>	
B1	15 888 €
B2	14 560 €
B3	13 304 €

ADJOINT ADMINISTRATIF/AGENTS SOCIAUX/ADJOINTS D'ANIMATION	
C1	10 080 €
C2	9 920 €
C3	9 600€
C4	9 600€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle .Cette valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 6 critères d'appréciation :

- Niveau de qualification et adéquation avec le poste (formation, diplômes) et mise en application,
- Connaissances techniques (logiciel métier, technicité...),
- Adaptation au changement et à l'évolution des métiers et, à de nouvelles pratiques et à l'environnement,
- Compétences relationnelles : régularité, capacité à travailler avec les autres, réactivité, confidentialité, adaptation, intégration dans une équipe, discrétion, conscience professionnelle, rigueur, autonomie,
- Acquisition de nouvelles compétences,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition), accompagne les nouvelles recrues et les stagiaires.

Article 4.2 - Périodicité de versement de l'IFSE

La part l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail hors heures supplémentaires.

Article 4.3 - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien individuel d'évaluation.

Article 4.4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Le montant de l'IFSE est réduit en fonction du nombre d'arrêts de l'agent sur l'année civile en cours, placé en congé de maladie ordinaire et en fonction du tableau ci-dessous :

Temps d'absence annuel	Entre 1 et 3 arrêts	Entre 4 et 5 arrêts	Entre 6 et 7 arrêts	Entre 8 et 9 arrêts	Plus de 9 arrêts
Modulation du montant de l'IFSE	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

- Pendant les congés annuels, exceptionnels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congés relevant d'accident de service et de maladie professionnelle : le versement de l'IFSE est maintenu intégralement et suit le traitement de base.

- En cas de congés de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 5 - Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Principe :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles : investissement, conscience professionnelle et sur la manière de servir,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels maximums sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>GROUPES</u>	<u>Montants annuels MAXIMUM de l'IFSE (€)</u>
<u>ATTACHES</u>	
A1	8 520 €
A2	7 500 €
A3	6 000 €
A4	3 640 €
<u>RÉDACTEUR / ANIMATEUR</u>	
B1	3 972 €
B2	3 640 €

B3	3 326 €
ADJOINT ADMINISTRATIF/AGENTS SOCIAUX/ADJOINTS D'ANIMATION	
C1	2 520 €
C2	2 480 €
C3	2 400 €
C4	2 400 €

Article 5.1 - Bénéficiaires

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus et être évalué, avant le 31/12 de l'année N ou pour les contractuels avoir été évalués dans les 6 mois.

Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée. De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent. L'agent cessant son activité en cours d'année (retraite, mutation) se verra verser la différence entre le CIA déjà perçu mensuellement sur l'année n+1 et celui dû annuellement sur l'année N-1.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Article 5.2 - Périodicité de versement du CIA

Le versement est effectué mensuellement, durant l'année N+1 suivant l'entretien d'évaluation annuelle.

Article 5.3 - Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congés relevant d'accident de service et de maladie professionnelle, de congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée : le versement du CIA est maintenu intégralement et suit le sort du traitement de base.

Article 6 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 7 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017

Article 8 - Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération soit :

- la délibération n°57/10/2010 : refonte du régime indemnitaire des agents titulaires et contractuels,
- la délibération n°98/11/2015 : instauration du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation,
- la délibération 57/06/2016 : modalités de versement des "primes de fin d'année aux agents de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise.

❑ INSTAURATION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE TARENTEISE AU PROFIT DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement (PSR) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents occupant certains emplois techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique.

Considérant que le RIFSEEP ne peut s'appliquer à chacune des filières en l'absence d'arrêté ministériel publié à ce jour au Journal Officiel de la République Française;

Considérant que les arrêtés relatifs à la mise en oeuvre du RIFSEEP pour la filière technique ne sont pas publiés à ce jour;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le régime indemnitaire des agents relevant de la filière technique en prenant une délibération portant attribution de primes et d'indemnités dans l'attente de la publication des arrêtés relatifs à cette filière;

Considérant que dès lors que les arrêtés seront publiés, le régime indemnitaire des agents concernés fera partie intégrante du RIFSEEP;

Considérant que la délibération n°57/10/2010 portant refonte du régime indemnitaire des agents titulaires et contractuels, couvrait l'ensemble des filières et que la mise en place du RIFSEEP impose de retirer cette délibération et de délibérer de nouveau pour pouvoir rémunérer les agents de la filière technique;

Considérant l'avis favorable prononcé par le Comité technique en date du 5 décembre 2016.

Considérant que le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires et non titulaires relevant du droit public:

- **Une Prime de Service et de Rendement** est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

Les fonctionnaires de la filière technique peuvent percevoir une prime de service et de rendement sur la base du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, et depuis le 17 décembre 2009 pour le nouveau fondement juridique. Sachant que cette prime compte tenu de la fusion des corps de référence par le décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 est applicable à compter du 1^{er} octobre 2012 au cadre d'emploi des techniciens supérieur.

PSR	
Grades	Taux moyen applicable par grade (arrêté du 15 décembre 2009)
Ingénieur principal	2 817€
Ingénieur	1 659€
Technicien principal de 1 ^{ère} cl	1 400€
Technicien principal de 2 ^{ème} cl	1 330€
Technicien	1 010€

Le crédit global = taux annuel de base selon le grade x nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel annuel ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu.

- **Une Indemnité d'Exercice des Missions** est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

IEM	
Grades	Montants de référence annuels réglementaire (au 24/12/2012)
Agent de maîtrise principal	1 204€
Agent de maîtrise	1 204€
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} & 2 ^{ème} cl	1 204€
Adjoint technique 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl	1 143€

Le crédit global = taux moyen annuel par grade x effectif du grade étant précisé que lorsque l'effectif sera inférieur ou égal à 2 le calcul du crédit global pourra être effectué par application de la formule suivante : taux moyen annuel par grade x effectif du grade x 3;

- **Une Indemnité d'Administration et de Technicité** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après:

IAT

Grades	Montant de référence annuel réglementaire (valeur au 25 février 2002)	Coefficient multiplicateur
Agent de maîtrise ppal	492,99€	8
Agent de maîtrise	472,88€	8
Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} cl	478,95€	8
Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} cl	472,48€	8
Adjoint technique 1 ^{ère} cl	467,08€	8
Adjoint technique 2 ^{ème} cl	451,97€	8

Le crédit global = taux moyen annuel par grade x effectif du grade x coefficient maximum de 8.

- **Une Indemnité Spécifique de Service** est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

ISS		
Grades	Montant de référence applicable par grade (arrêté du 10 avril 2011)	Coefficient
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} éch et plus 5 ans ancienneté	361,90€	51
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} éch et moins 5 ans ancienneté	361,90€	43
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} éch	361,90€	43
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} éch	361,90€	33
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} éch	361,90€	28
Technicien principal de 1 ^{ère} cl	361,90€	18
Technicien principal de 2 ^{ème} cl	361,90€	16
Technicien	361,90€	12

Le crédit global = taux moyen annuel par grade x effectif du grade

Le taux moyen annuel = taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- ADOPTE le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, Pour effet au 1^{er} janvier 2017;

- DIT que le régime Indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires de droit public, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler;
- PRÉCISE que le versement de ces avantages interviendra selon la périodicité suivante: mensuellement;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12;
- PRÉCISE que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération;
- PRÉCISE que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (hormis de nature budgétaire).

☐ INSTAURATION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE TARENTEISE AU PROFIT DE LA FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants,

Vu l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents transférés de la commune de Saint Bon,

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents;

Considérant que le RIFSEEP ne peut s'appliquer à chacune des filières en l'absence d'arrêté ministériel publié à ce jour au Journal Officiel de la République Française;

Considérant que les arrêtés relatifs à la mise en oeuvre du RIFSEEP pour la filière médico-sociale ne sont pas publiés à ce jour;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le régime indemnitaire des agents relevant de la filière médico-sociale en prenant une délibération portant attribution de primes et d'indemnités dans l'attente de la publication des arrêtés relatifs à cette filière;

Considérant que dès lors que les arrêtés seront publiés, le régime indemnitaire des agents concernés fera partie intégrante du RIFSEEP.

Considérant que la délibération n°57/10/2010 portant refonte du régime indemnitaire des agents titulaires et contractuels, couvrait l'ensemble des filières et que la mise en place du RIFSEEP impose de retirer cette délibération et de délibérer de nouveau pour pouvoir rémunérer les agents de la filière médico-sociale;

Considérant l'avis favorable prononcé par le Comité technique en date du 5 décembre 2016;

La proposition d'institution d'un régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires et non titulaires relevant du droit public est la suivante:

- **Indemnité Forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)**: Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002

Elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

GRADES	Taux annuel moyen (en euros)
Assistant socio-éducatif	950
Educateur principal de jeunes enfants de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1050
Educateur de jeunes enfants	950

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 5 et sera évalué en fonction de la manière de servir de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ou la prime de service pour les EJE. Elle est néanmoins cumulable avec l'IEMP le cas échéant.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- DÉCIDE d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, avec pour date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2017;
- DÉCIDE que le régime Indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires de droit public, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler;
- PRÉCISE que le versement de ces avantages interviendra selon la périodicité suivante: mensuellement;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12;
- DIT que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération;
- DIT que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (hormis de nature budgétaire).

❑ CRITÈRES LIÉS À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2016;

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

L'intercommunalité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs;
- Les compétences professionnelles et techniques;
- Les qualités relationnelles;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

DÉCIDE de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

❑ AVANCEMENT DE GRADE : TAUX PROMOTION PROMU/PROMOUVABLE

Initialement, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait que les quotas d'avancement de grade soient fixés par les statuts particuliers c'est-à-dire par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets prévoient des quotas dits de «pyramidage» des cadres d'emplois.

Ces quotas sont des pourcentages appliqués à un effectif (nombre de fonctionnaires dans un cadre d'emplois, nombre de fonctionnaire dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois) et est fixé pour chaque statut particulier par décret.

A l'instar de la fonction publique d'Etat qui a généralisé en 2005, dans tous les corps, l'abandon des quotas et le passage au dispositif du ratio "promus sur promouvables" fixé par ministère par arrêté annuel (l'arrêté détermine le nombre d'agents qui pourront être promus par rapport au nombre d'agents qui remplissent les conditions (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum déterminé), ce dispositif a été étendu à la fonction publique territoriale pour les 3 catégories : A, B, et C.

L'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée donne aux autorités territoriales la possibilité de fixer librement les ratios promus-promouvables par délibération de l'assemblée délibérante et après avis du Comité Technique.

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionné par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Ce taux peut varier de 0 % à 100 % et concerne tous les grades d'avancement et toutes les filières représentées au sein des services communautaires. Il est appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement et permet de déterminer le nombre d'agents promouvables.

Il est précisé que chaque autorité territoriale détermine librement la période de révision des délibérations qui fixent les ratios.

Il est proposé de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise.

Le choix des fonctionnaires qui seront promus sera ensuite effectué par le Président, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidés par le Conseil communautaire.

L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire. Les critères de choix intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 5 décembre 2016,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- FIXE les taux de promotion, applicables à partir du 1^{er} janvier 2017 pour chacun des grades d'avancement des cadres d'emplois des catégories statutaires A, B et C représentés à la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise: Un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois;

- DIT que la nécessité de révision de cette délibération fixant les taux de promotion sera appréciée en tant que de besoin au regard notamment des mouvements réalisés, de l'évolution

démographique des personnels au sein de la collectivité, et des nécessités liées à la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs;

- DIT que les crédits nécessaires, liés aux incidences des déroulements de carrières sont inscrits aux budgets.

5. FINANCES

- **DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET GENERAL 2016 - CHAPITRE 011 "CHARGES A CARACTERE GENERAL" - CHAPITRE 040 "OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (DÉPENSES D'INVESTISSEMENT)" - CHAPITRE 042 "OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (RECETTES DE FONCTIONNEMENTS)**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2016;

Considérant que les crédits du chapitre 011 "Charges à caractères générales", font l'état d'un dépassement prévisible de l'enveloppe globale de l'ordre de 220 000,00 €;

Considérant qu'une décision modificative est nécessaire afin de pallier à toute éventualité afin de donner à ce chapitre une marge d'environ 25%;

Considérant que le chapitre 65 "Autres charges de gestion courante", fait état d'une non consommation des crédits à hauteur de 515 618,53€ à la date du 12 décembre;

En conséquence, la diminution des crédits du chapitre 65 permettent de revaloriser le chapitre 011 à hauteur du même montant soit : $220\ 000\text{€} + (220\ 000\text{€} * 25\% \text{ de sécurité}) = 275\ 000\text{€}$

Ce dépassement s'explique en grande partie à la mauvaise appréciation des charges liées à la dissolution du SMITOM au 1^{er} juillet 2016. Une somme non négligeable de 1 500 000€ avait été prévue au chapitre 65 (participation au SMITOM) contre seulement 991 482€ réalisé en 2016.

Dans le même temps, seulement 125 000€ ont été prévus au chapitre 011 pour régler les dépenses liées à l'activité du SMITOM en direct, alors que les dépenses réelles estimées pour cet exercice s'élèvent à environ 400 000€.

De plus, cette décision modificative est accompagnée d'une augmentation des crédits du chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (dépenses investissements) et du chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (recettes fonctionnements) d'un montant de 82 500€ afin de pouvoir comptabiliser les amortissements des subventions (montant non inscrit lors de la préparation budgétaire car en attente d'informations de la Trésorerie).

Le tableau d'équilibre des écritures comptables et régularisation est présenté dans l'annexe à la présente délibération.

Vu la délibération n° 20/03/2016 du 7 mars 2016 portant adoption du Budget principal 2016 - Budget primitif - de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise;

Vu la délibération n° 76/08/2016 du 29 août 2016 portant décision modificative n° 1 - Budget général 2016 - Compte 67 "Charges exceptionnelles": Annulation de titres et amendes;

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

APPROUVE la décision modificative n° 3 au budget général 2016 telle que définie ci-dessus.

❑ CRÉATION DE DEUX BUDGETS ANNEXES

L'instruction budgétaire et comptable M14 dispose que les collectivités qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations;

En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Le Conseil communautaire a, par délibérations n°90/11/2016 et 91/11/2016 du 21 novembre 2016 et conformément à la Loi NOTRe, adopté ses nouveaux statuts. Dès lors, elle deviendra compétente en matière de création et gestion des zones d'activité économique (ZAE) des communes membres à compter du 1^{er} janvier 2017;

Les communes membres se prononceront avant le 31 décembre 2017 pour approuver ces statuts;

Sur le territoire de la Communauté de communes, il s'avère qu'actuellement deux ZAE sont en cours de création, voire d'aménagement, et font l'objet d'activités imposables à la TVA en vertu du Code Général des Impôts défini dans ses articles 256 et suivants.

Dans ce cadre, il convient de créer deux budgets annexes conformes aux instructions budgétaires et comptables M14 dénommés "budgets annexes de lotissements" qui regrouperont l'ensemble des opérations à venir, relatives à la gestion en régie communautaire de lotissements ou d'aménagements de zones destinées à la vente.

Dans un premier temps, ces budgets annexes intégreront les opérations relatives au lotissement d'activité dit "L'Epenay", se situant sur la commune de Champagny-en-Vanoise et de "La Prairie", située sur la commune de Bozel.

La comptabilité de stock qui sera tenue pour ces lotissements est celle de l'inventaire intermittent.

Les opérations d'aménagement d'une zone d'urbanisme font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées en hors taxes.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

DECIDE la création de deux budgets annexes de comptabilité M14 dénommés "budgets annexes de lotissements" qui regrouperont l'ensemble des opérations à venir, relatives à la gestion en régie communautaire de lotissements ou d'aménagements de zones destinées à la vente relative aux ZAE en cours d'aménagement sur les communes de Bozel et de Champagny-en-Vanoise.

❑ AUTORISATION DE RÉGLER CERTAINES DÉPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET

Certaines opérations d'investissement sont susceptibles d'être lancées avant le vote du budget primitif.

Il paraît donc nécessaire de proposer au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2017 dans l'attente de l'adoption du budget

primitif de l'exercice à venir dans la limite de 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

AUTORISE le Président, ou son représentant, à régler certaines dépenses avant l'adoption du budget 2017 dans la limite de 25% des dépenses réelles d'investissements inscrites au budget de l'exercice précédent.

❑ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT POUR LA MSP

Le territoire de Val Vanoise Tarentaise est classé en zone fragile par l'Agence Régionale de Santé (ARS) du fait du manque de médecins généralistes. La Communauté de communes a été sollicitée par les professionnels de santé du territoire, constitués en association et qui ont présenté un premier projet de santé à l'ARS pour le montage d'une maison de santé.

Les élus communautaires travaillent donc sur ce projet depuis le début de l'année 2014 et en ont fait une priorité en l'inscrivant dans le projet de territoire pour le mandat 2014-2020.

Une maison de santé pluridisciplinaire vise à offrir à la population, en un même lieu, un ensemble de services de santé de proximité (médecins généralistes, dentistes et paramédicaux). Elle apparaît comme une solution concourant au maintien, voire au développement de l'offre de soins, dans des territoires identifiés comme déficitaires ou fragiles. Les maisons de santé visent à inciter les futurs médecins à s'installer (locaux et matériel déjà mis à disposition, travail en équipe).

La commission intercommunale en charge de la santé s'est réunie depuis juin 2014, pour travailler sur les aspects foncier, juridique, financier ainsi que sur les services publics complémentaires pouvant être offerts à la population. Les élus ont également visité plusieurs maisons de santé (Saint Genix-sur-Guiers, Aime et Aigueblanche). La Communauté de communes pourra dégager des marges financières sur son budget pour financer l'opération mais devra également contracter des emprunts. Le montant des loyers qui sera demandé aux professionnels de santé devra intégrer dans son évaluation notamment le remboursement des annuités de remboursement des emprunts qui auront été contractés par la Communauté de communes pour financer le projet. La désertification médicale du territoire permet en outre d'obtenir d'importantes subventions.

La Vice-Présidente en charge de la Santé et des Seniors, Armelle Rolland, a échangé avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs (Conseil de l'Ordre, services de la Protection Maternelle et Infantile, associations de prévention, EPHAD, ADMR, maison des réseaux de santé de Savoie, etc.).

Les conclusions, apportées par ces différentes rencontres, ont abouti sur la nécessité d'intégrer au sein de la Maison de Santé un pôle prévention/social comme vecteur de santé publique indispensable.

Le projet pourrait ainsi inclure des permanences de gynécologie, pédiatrie, ophtalmologie, dermatologie ou encore la présence de sages-femmes, diététiciens, psychologues.

Il est également prévu que l'opération puisse permettre de développer le service de téléophtalmologie en Tarentaise actuel et auquel la Communauté de communes participe financièrement.

Les réflexions ont abouti à un projet d'implantation sur Bozel permettant de desservir au mieux l'ensemble du territoire intercommunal tout en prenant en compte la saisonnalité. Il est important que la maison de santé préserve l'équilibre du territoire, notamment les commerces en centre-bourg ainsi que des conditions d'exercice équitables pour l'ensemble des praticiens et pharmacies du territoire.

La Communauté de communes a signé le 29 novembre 2016 l'acquisition d'un terrain appartenant à l'Etat dont la proximité du centre bourg est particulièrement intéressante.

Ce terrain permettra d'accueillir également d'autres équipements publics nécessaires au développement de la Communauté de communes.

Le Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en oeuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire tels qu'ils sont définis par la loi du 25 juin 1999 dite Loi Voynet.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

DEMANDE à la Préfecture de la Savoie, dans le cadre du FNADT 2017, une subvention de 100 000 € pour la réalisation du projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à déposer un dossier auprès des services instructeurs préfectoraux;

❑ DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE AU TITRE DU CONTRAT TERRITORIAL DE SAVOIE (CTS) POUR LE PÔLE PETITE ENFANCE

Le projet de territoire de la Communauté de communes Val Vanois Tarentaise a inscrit une volonté de construction d'un équipement en direction de la Petite enfance comprenant notamment un multi-accueil (crèche) de 25 places dont 15 nouvelles.

Le Conseil Départemental de la Savoie, et ce depuis plusieurs années, met en oeuvre des politiques d'accompagnement adaptées à la diversité de la Savoie et de ses 7 territoires. Ce soutien ne relève pas d'une compétence obligatoire du Département mais traduit sa volonté d'être un partenaire privilégié du développement de ces territoires en proximité avec les acteurs locaux et en les accompagnant financièrement dans leurs projets de développement local ou de services à la population (équipements sportifs, culturels, crèches, etc.).

Ainsi, progressivement, le Conseil Départemental de la Savoie a mis en place des programmes d'accompagnement qui se traduisent au travers des Contrats Territoire de Savoie (CTS). Par ce biais,

Le Département assure ainsi un financement déterminant dans la concrétisation des actions portées par des communes, des intercommunalités voire des associations.

En 2013, le Département a revu toutes ses politiques d'aide aux collectivités. Il a affirmé sa volonté de poursuivre et de généraliser ces interventions par territoire, tout en prenant en considération le développement de l'intercommunalité, la réduction des capacités financières des porteurs de projets et la nécessaire cohérence des aides publiques. Un engagement de 72 millions d'euros sur plusieurs années a été pris en ce sens pour financer les projets inscrits dans les Contrats Territoriaux de Savoie de 3^{ème} génération qui ont notamment été enrichis de nouvelles thématiques (écoles, alimentation en eau potable, maisons de santé, etc.) par rapport à leurs deux premières générations.

Les places nouvellement créées peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du CTS.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

SOLLICITE une subvention au Conseil Départemental de la Savoie au titre de la programmation CTS de l'année 2017 pour le projet de création de 15 nouvelles places d'accueil de la petite enfance;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à déposer un dossier auprès des services instructeurs départementaux;

INSCRIT au budget communautaire les crédits nécessaires pour l'opération précitée, le coût des travaux étant de l'ordre de 1 875 000 € HT (2 205 000 € TTC);

SOLLICITE l'autorisation de commencer les travaux par anticipation de la décision du Conseil Départemental.

❑ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LE PÔLE PETITE ENFANCE

Le projet de territoire de la Communauté de communes Val Vanois Tarentaise a inscrit une volonté de construction d'un équipement en direction de la Petite enfance comprenant notamment un multi-accueil (crèche) de 25 places dont 15 nouvelles, un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) ainsi qu'un relais d'assistants maternels (RAM).

Il s'avère que ce projet est éligible à recevoir une subvention de l'Etat par le biais de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). Créée par l'article 179 de la loi de finances pour 2011, la DETR résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

La DETR permettra de financer des projets d'investissement dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- SOLLICITE une subvention auprès de la Préfecture de Savoie dans le cadre de la DETR 2017 pour la réalisation du Pôle Petite Enfance sur la commune de Bozel (EMA, LAEP, RAM);

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à déposer un dossier auprès des services instructeurs préfectoraux;
- INSCRIT au budget communautaire les crédits nécessaires pour l'opération précitée, le coût des travaux étant de l'ordre de 1 875 000 € HT (2 205 000 € TTC).

❑ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS (FDEC) POUR LE PÔLE PETITE ENFANCE

Le projet de territoire de la Communauté de communes Val Vanois Tarentaise a inscrit une volonté de construction d'un équipement en direction de la petite enfance comprenant notamment un multi-accueil de 25 places dont 15 nouvelles, d'un lieu d'accueil enfants-parents et d'un Relais d'Assistantes Maternelles. Ce dernier pouvant faire l'objet d'une subvention au titre du Fonds départemental d'équipement des collectivités (FDEC), il sera proposé de déposer un dossier auprès des services instructeurs départementaux.

Par le biais de ce FDEC, le Conseil Départemental de la Savoie contribue à aider à la construction, à l'extension, aux petites projets d'investissement locaux, etc. Sont spécifiquement cités au titre de cette subvention:

- La construction de Relais d'Assistantes Maternelles (RAM);
- La construction de places de stationnements.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- SOLLICITE une subvention au Conseil Départemental de la Savoie au titre de la programmation FDEC de l'année 2017 pour le projet de construction d'un Relais d'Assistantes Maternelles;
- INSCRIT au budget communautaire les crédits nécessaires pour l'opération précitée, le coût des travaux étant de l'ordre de 1 875 000 € HT (2 205 000 € TTC);
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à déposer un dossier auprès des services instructeurs départementaux;
- SOLLICITE l'autorisation de commencer les travaux par anticipation de la décision du Conseil Départemental.

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

❑ DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS POUR SIÉGER AU COMITÉ DE PILOTAGE DU PLAN PASTORAL

L'Assemblée du Pays tarentaise Vanoise procède au lancement du nouveau plan pastoral de territoire. Ce contrat d'une durée de 5 ans permet de mobiliser des financements de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Europe (FEADER) en faveur du maintien du pastoralisme.

Un comité de pilotage est mis en place pour la gestion de cette procédure et l'attribution des crédits. Chaque intercommunalité est représentée par deux membres.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

DESIGNE en tant que représentants de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise pour siéger au Comité de pilotage du plan pastoral 2017-2022:

- Monsieur Thierry RUFFIER DES AIMES;
- Monsieur Jean-Pierre LATUILLIERE.

7. SANTÉ - PETITE ENFANCE

❑ CRÉATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'OEUVRE DU PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ET DU PÔLE PETITE ENFANCE

Bien que n'étant pas définie par les textes réglementaires qui encadrent la procédure de concours d'architecture, la commission technique est une organisation utile pour s'assurer de la qualité du processus de choix du maître d'œuvre.

La commission technique prépare les réunions du jury de concours chargé de sélectionner les candidatures et de classer les offres des équipes sélectionnées.

Son travail se limite à une présentation objective (sans jugement de valeur) des informations qui lui sont fournies.

La commission ne doit pas anticiper les travaux du jury ni discréditer un projet aux yeux du jury.

Il est proposé de créer une commission technique dont le rôle sera d'établir une comparaison technique et objective des prestations remises par les équipes sélectionnées à l'attention du Jury chargé de classer les offres (Le jury constitué par le maître d'ouvrage a pour rôle de proposer un classement des offres des candidats sélectionnés. Le maître d'ouvrage décide du lauréat et confirme ou infirme la classement proposé par le jury après avis motivé. Les offres sont anonymes jusqu'à l'établissement définitif du classement par le jury). Cette commission élargie sera subdivisée en 2 parties:

- **Une subdivision relative au projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire** qui sera composée des membres de la commission restreinte ainsi que des personnalités qualifiées en matière de maison de santé (Président de l'association des professionnels de santé, ARS, etc.);
- **Une subdivision relative au projet de Pôle Petite Enfance** qui sera composée des membres de la commission restreinte, de la coordonnatrice petite enfance ainsi que des référents de la CAF et de la PMI.

Cette commission sera chargée des missions suivantes:

- **Pour la réunion du jury chargé de classer les offres** : La Commission technique élargie sera chargée de mettre en avant les adéquations entre le programme architectural validé par le maître d'ouvrage et les offres présentées :

- La recevabilité des offres (inventaire des éléments attendus de l'offre),
- Les aspects architecturaux et urbains ; insertion du site, intégration urbaine, perception des façades, les distributions et fonctions du bâtiment,
- Le fonctionnement général avec dessertes, accessibilité,
- L'adéquation des surfaces et des fonctions avec le programme,
- Les principes de construction,
- L'entretien et la maintenance,
- La compatibilité financière de l'offre avec l'opération, ratios au m²,
- Le calendrier de réalisation , etc.

Les compétences à réunir sont liées aux enjeux et à la technicité de l'opération. Il s'agit de personnes qualifiées issues des services et structures suivantes:

- Services du maître d'ouvrage,
- Les assistants à maîtrise d'ouvrage (Programmiste en architecture, conducteur d'opération, bureau d'étude, architecte, bureau de contrôle, sécurité et accessibilité),
- Personnes ressources possédant expérience et technicité,
- Conseil en architecture (CAUE, MIQCP, Services de l'État et des collectivités...)
- Élus et usagers-utilisateurs concernés par l'opération, ...

La composition de la commission technique doit garantir son indépendance vis-à-vis des membres du jury et des candidats.

Ceci exposé,

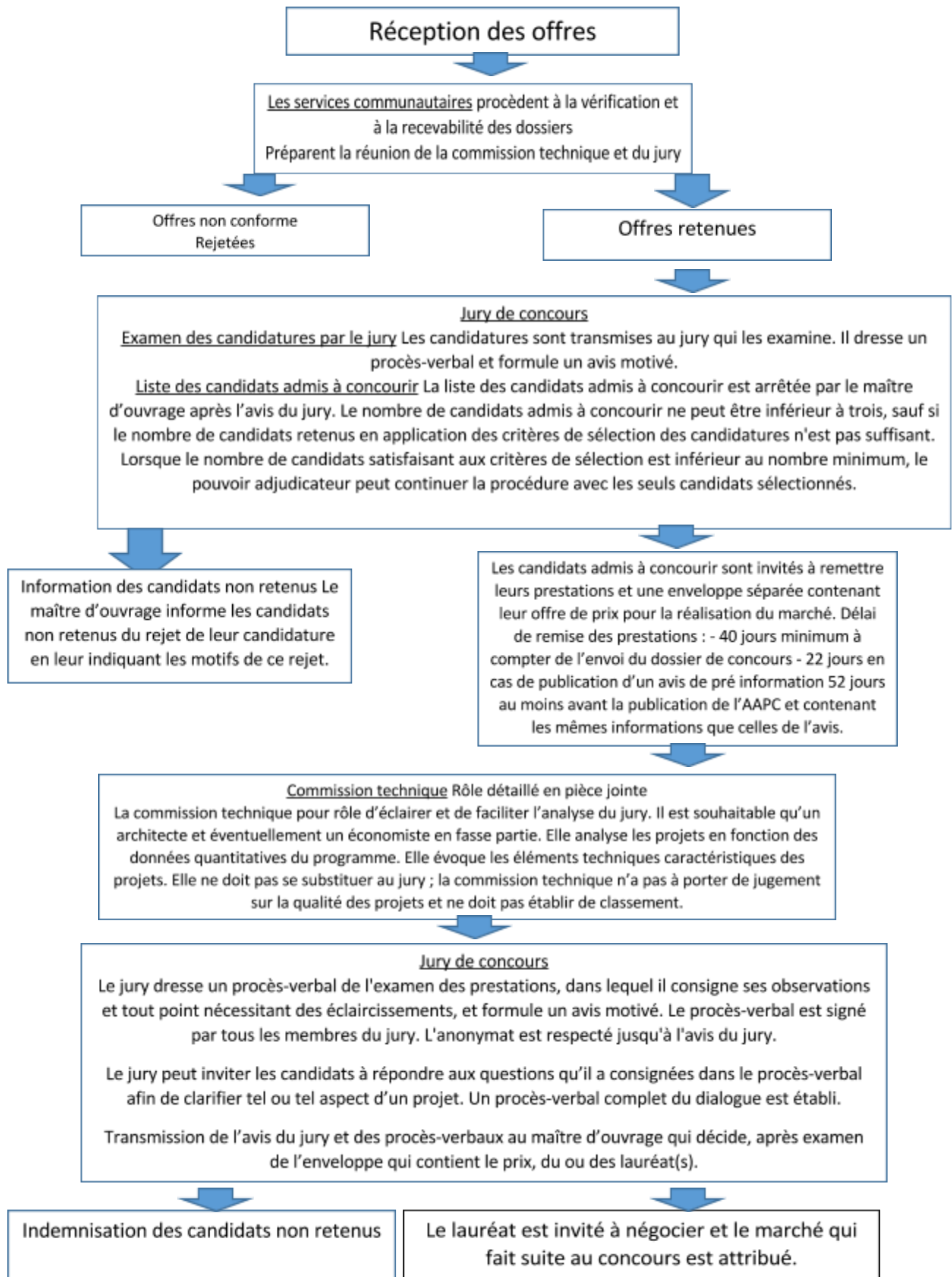
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

DECIDE la création d'une commission technique telle que détaillée précédemment;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter les professionnels qualifiés afin d'intégrer cette commission technique.

SCHEMA SYNTHETIQUE DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE



8. PROMOTION DU TOURISME

❑ DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TOURISME À L'ASSOCIATION DE L'OFFICE DE TOURISME

La loi NOTRe a modifié les compétences relatives aux communautés de communes et a nécessité le transfert de la compétence "Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" à Val Vanoise Tarentaise.

Cette nouvelle compétence fera donc partie des compétences obligatoires de Val Vanoise Tarentaise à compter du 1^{er} janvier 2017.

Compte-tenu du travail parlementaire en cours (Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dit "Acte II de la Loi Montagne), il est fort probable que les stations classées de tourisme pourront bénéficier d'une dérogation afin de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". Si cette dérogation devait être adoptée avant le 1^{er} janvier 2017, 6 communes de l'intercommunalité pourraient en bénéficier (Saint-Bon Tarentaise, Les Allues, La Perrière, Champagny-en-Vanoise, Brides-les-Bains et Pralognan-la-Vanoise). En conséquence de quoi, seules 4 communes seront concernées par le transfert de leur compétence (Bozel, Le Planay, Montagny et Feissons-sur-Salins).

Par conséquent, étant donné que sur ces 4 communes, seule la commune de Bozel bénéficie d'un Office de Tourisme, celui-ci deviendra, au 1^{er} janvier 2017, un office de tourisme intercommunal.

Cela ne signifie pas que la création d'une entité juridique dédiée (de type OT) soit obligatoire. En effet, les services communautaires pourraient être chargés du développement touristique en régie (plusieurs formes sont possibles).

Néanmoins, au regard des spécificités des métiers liés au tourisme et à la conduite de missions parfois difficilement compatibles avec le fonctionnement d'une Collectivité (commercialisation notamment), il semble préférable qu'une structure dédiée soit chargée de ces actions. Par ailleurs, cela permettra aussi de garantir la représentativité des professions et des activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Deux mises en oeuvre logiques sont alors possibles (en excluant les montages plus complexes type SEML, SPL) :

- Office de Tourisme de droit public sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC) ;
- Office de Tourisme de droit privé sous forme d'association.

L'Office de Tourisme de Bozel est géré, et ce depuis de nombreuses années, par une association.

Cette formule de gestion sous forme associative forme le modèle dominant dans le secteur touristique (90% des Offices de Tourisme sont associatifs en France). Elle constitue la formule par excellence de l'action d'intérêt général soutenue par les collectivités. Elle est, en effet, la structure juridique la plus utilisée pour mener une action locale touristique, culturelle ou sportive. Cette structure permet une grande souplesse mais les collectivités doivent respecter son autonomie juridique.

Les caractéristiques principales (liste non exhaustive) d'un Office de tourisme en association sont les suivantes:

- Les élus représentant la Collectivité ne détiennent pas la majorité dans le conseil d'administration;
- La Collectivité exerce néanmoins une influence forte sur l'organisation de la compétence déléguée puisqu'elle fixe la composition du conseil d'administration de l'association;

- Pour éviter toute suspicion de gestion de fait, la présidence de l'association ne sera pas confiée à un élu de la Collectivité ;
- Les élus de la Collectivité administrateurs de l'Office de Tourisme s'abstiendront de voter la subvention allouée à l'association ;
- Forte représentation des socio-professionnels possible ;
- Le budget ne comporte pas le produit de la taxe de séjour et des autres taxes touristiques perçues par la Collectivité ;
- Action pilotée par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens (obligatoire pour toutes subventions supérieures à 23 000 € par an).

Aujourd'hui l'association compte environ 140 membres. 18 membres composent le conseil d'administration répartis dans 3 collèges.

Le Bureau communautaire du 6 décembre 2016 s'est positionné favorablement à ce que le statut du futur Office de Tourisme intercommunal reste sous forme associative et que l'association actuelle soit maintenue mais revue afin qu'elle intègre d'une part l'échelon intercommunal et d'autre part son nouveau périmètre d'action à 4 communes.

Pour ce faire, il est nécessaire que le nouvel attributaire de la compétence, la Communauté de communes, décide de déléguer l'exercice de sa compétence "gestion d'offices de tourisme" à l'association de l'Office de Tourisme de Bozel à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

DÉCIDE de déléguer l'exercice de sa compétence "gestion d'offices de tourisme" à l'association de l'Office de Tourisme de Bozel dans sa composition actuelle;

DIT que la Communauté de communes procédera dans les mois qui viennent à l'élaboration des nouveaux statuts de l'association et de la convention d'objectifs et de moyens, ce qui permettra de convoquer une Assemblée Générale de l'Office de Tourisme de Bozel afin de procéder notamment:

- À l'approbation de la modification des statuts ;
- À l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration;
- À l'approbation du projet de convention d'objectif et de moyens;
- etc.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANTICIPÉE AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

L'office de tourisme de Bozel deviendra, au 1^{er} janvier 2017, un office de tourisme intercommunal.

Jusqu'à cette année, c'est la commune de Bozel qui procédait au financement de l'association par le biais de subventions et de mise à disposition de matériels et fournitures.

Le Bureau communautaire du 6 décembre 2016 s'est positionné favorablement à ce que l'office de tourisme au niveau intercommunal reste sous forme associative. Ainsi, la Communauté de communes devra assurer via notamment des subventions au financement de l'office de tourisme intercommunal.

Pour permettre de maintenir son fonctionnement sur le premier trimestre 2017, il convient de verser par anticipation une subvention de 22 000,00 € au titre de l'exercice 2017.

Au cours du premier trimestre 2017, il sera nécessaire notamment de définir les contours d'intervention de l'Office de Tourisme communautaire, de modifier les statuts de l'association et de fixer un contrat d'objectifs et de moyens permettant le développement et la promotion touristique sur les territoires des communes de Bozel, Feissons-sur-Salins, Le Planay et Montagny.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire, décide d'ajourner la délibération et de la repousser au prochain Conseil communautaire.

*Le Président précise que la compétence touristique est transférée à la Communauté de communes le 1er janvier 2017 et qu'il n'a pas lieu d'anticiper le versement d'une subvention avant la prise de compétence.
Ce point sera mis à l'ordre du jour du Conseil communautaire au mois de janvier.*

QUESTIONS DIVERSES

Cohérence territoriale : Mme Madec informe de son contact avec la société AS3V pour l'élargissement aux 3 communes (Montagny, Feissons sur Salins et Le Planay) des tarifs appliqués aux 7 autres communes.

La société AS3V n'est pas hostile à étendre cet avantage si la demande émane de la Communauté de communes.

Le Président propose d'envoyer un courrier au nom de l'EPCI.

*

* *

Sans autre remarque, la séance est levée à 20h15

Prochain Conseil : lundi 16 janvier 2017 à 18h30 salle des Tilleuls à Bozel.